OEA/Ser.W

 CIDI/doc. 365/22

 27 septembre 2022

 Original : espagnol

PROPOSITIONS DE TEXTES À INCLURE AU PROJET DE RÉSOLUTION GLOBALE
DU CIDI : ENCOURAGER LES INITIATIVES CONTINENTALES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ : PROMOTION DE LA RÉSILIENCE[[1]](#footnote-1)

(Examiné par le CIDI lors de sa réunion ordinaire tenue le 27 septembre 2022, à transmettre à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-deuxième Session ordinaire,

 à l'exception des paragraphes 3, 6 et 9)

CONCERNANT LA LIGNE STRATÉGIQUE « ENCOURAGER LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS DES MIGRANTS, Y COMPRIS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET LEURS FAMILLES, CONFORMÉMENT AU PROGRAMME INTERAMÉRICAIN EN LA MATIÈRE, AFIN D’ENCOURAGER LEUR CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT »

1. De réitérer l’importance d’une migration sûre, ordonnée, humaine et régulière et de l'élaboration de politiques publiques fondées sur des données probantes, selon une approche régionale et continentale, en renforçant les mécanismes de collecte de données morcelées et à jour sur les populations migrantes, dans le but de s’attaquer aux causes et répercussions structurelles de la migration, de prévenir et de réduire les risques de la migration irrégulière et ceux liés aux déplacements forcés afin de promouvoir et de renforcer les voies de migration régulières.
2. D’inviter instamment tous les États membres, en cohérence avec les obligations pertinentes découlant du droit international des droits de la personne, à renforcer leurs politiques publiques de lutte contre la discrimination, le racisme, la xénophobie et toute forme d’intolérance afin de promouvoir l’intégration socio-économique, l’inclusion et l’autonomisation des migrants au sein des communautés d’origine, de transit, de destination et de retour, dans toutes les sphères de la société.
3. D’inviter instamment aussi tous les États membres à renforcer leurs politiques publiques, les mécanismes de coopération régionale et les processus consultatifs régionaux pour prévenir et combattre les infractions de la traite des personnes, du trafic illicite des personnes migrantes , ***[ARG-CAN-MEX-CRI-CH : en particulier les femmes dans toute leur diversité],*** ***[STL-STV-PY-BR-GT ~~: en particulier les femmes dans toute leur diversité~~ en particulier toutes les femmes]***, y compris en poursuivant les auteurs de ces infractions, en fournissant une protection adéquate, en offrant une assistance aux victimes de la traite des personnes, en veillant à ce que leurs politiques soient centrées sur les victimes et en incluant une perspective de genre. ***(En suspens)***
4. De reconnaître qu’il est nécessaire de fournir aux personnes en situation de mobilité humaine un accès aux services de santé et de prévention des maladies, à la vaccination, aux services sociaux, à l’éducation et au travail en vue de leur pleine intégration dans les pays d’accueil, quel que soit leur statut migratoire, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales applicables.
5. D’inviter instamment les États Membres à veiller à ce que les enfants et les adolescents migrants accompagnés et non accompagnés ou séparés de leurs familles, bénéficient d'une assistance et d'une protection spécialisées dans toute situation les concernant. D’encourager les pays de la région à mettre en œuvre, si nécessaire, des accords de coopération et des protocoles de protection, d’assistance et de prise en charge des enfants et des adolescents en contexte de mobilité, accompagnés, non accompagnés ou séparés de leurs familles, en préservant avant tout l'intérêt supérieur de l'enfant, en respectant et en protégeant ses droits, y compris le regroupement familial, et en tenant compte des obligations des pays en vertu du droit international des droits de la personne[[2]](#footnote-2).
6. D’inviter instamment les États membres à prendre en compte les droits des personnes migrantes, réfugiées et apatrides et des membres de leurs familles, selon une démarche intégrée soucieuse des droits de la personne, lors de la formulation et de la mise en œuvre des politiques de lutte pour faire face aux situations d’urgence sanitaire, comme ce fut le cas avec la pandémie de COVID-19, en tenant compte des répercussions particulières sur ***[CAN-CRI-AR-CH-MEX : les femmes dans toute leur diversité]*** ***[SVG-STL-PY-GT : ~~les femmes dans toute leur diversité~~ les femmes]***, les enfants et adolescents migrants et les groupes en situation de vulnérabilité, sur la base des principes d’égalité et de non-discrimination conformément à la législation nationale et aux obligations internationales de chaque État**. *(En suspens)***
7. D’encourager des initiatives de coopération internationale dans toutes les étapes du processus migratoire pour soutenir les personnes migrantes dans les pays d’origine, de transit, de destination et de retour, les personnes demandeuses d’asile, les personnes réfugiées et les personnes apatrides, et d’assurer, le cas échéant, l’apport d’une aide humanitaire et de développement ainsi que leur pleine intégration et insertion socioéconomique, conformément à la législation nationale et internationale applicable.
8. De promouvoir et de soutenir, par le biais de politiques de coopération et de partage des responsabilités, le renforcement et le développement des capacités des États membres en matière migratoire et de protection, en particulier celles des petits États insulaires en développement, en tenant compte des objectifs d’insertion socioéconomique et en appliquant une approche fondée sur les droits de la personne et le développement durable[[3]](#footnote-3).
9. De reconnaître les défis de la mobilité humaine causés par les effets des catastrophes naturelles, la dégradation de l’environnement et la perte de biodiversité entraînés ou aggravés par le changement climatique, qui sont documentés dans les conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) des Nations Unies figurant dans ses rapports intitulés « Changement climatique 2021 : la base des sciences physiques » et « Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité », ainsi que l'incidence que les catastrophes naturelles et les effets du changement climatique, de la dégradation de l'environnement et de la perte de biodiversité ont sur la migration et le déplacement forcé des personnes en situation de mobilité humaine, en particulier pour les femmes et les filles ***[CAN-CRI-CH-DR-AR-MEX : dans toute leur diversité]*** ***[PY-GT-SVG-STL : ~~dans toute leur diversité~~]*** et les personnes appartenant à des groupes historiquement marginalisés, discriminés et/ou vulnérables. De reconnaître également la nécessité de s'attaquer aux causes structurelles qui augmentent le risque de catastrophes, en se concentrant sur les actions d'atténuation et de prévention et l’apport d’une aide humanitaire, d’une protection et de solutions aux personnes déplacées. À cet égard, de réaffirmer la validité de la Déclaration AG/DEC. 88 (XLVI-O/16) « Déclaration sur le changement climatique, la sécurité alimentaire et la migration dans les Amériques », approuvée par l'Assemblée générale le 14 juin 2016. ***(En suspens)***
10. De promouvoir des initiatives de coopération internationale en matière de migration et de protection pour soutenir les États membres touchés par les catastrophes naturelles ou anthropiques ainsi que ceux qui reçoivent des flux importants de personnes migrantes et réfugiées.
11. De reconnaître l’importante contribution positive des personnes migrantes et réfugiées à la croissance inclusive et au développement durable des pays d’origine, de transit, de destination et de retour.
12. De souligner les initiatives générées au niveau multilatéral pour le dialogue, les échanges d’information et la coopération en matière de migration et de protection internationale, et de prendre note des initiatives auxquelles participent certains États membres de l’OEA, telles que les déclarations, les programmes d’action et les objectifs convenus dans des sphères comme la Conférence internationale sur la population et le développement (1994), le Forum mondial sur la migration et le développement (2007), le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (2018), le Pacte mondial sur les réfugiés (2018), ainsi que la Déclaration de Los Angeles sur la migration et la protection (2022), et dans lesquelles les États ont reconnu la nécessité d’affronter les causes de la migration, y compris la migration irrégulière, et de promouvoir notamment les conditions politiques, économiques et de sécurité adéquates. De même, d’encourager le Secrétariat général de l'OEA, par l’intermédiaire du Département de l’inclusion sociale du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité (DIS/SADE), à travailler en coordination et en collaboration avec d'autres institutions régionales et internationales en la matière.
13. De rendre hommage au travail des mécanismes et processus consultatifs régionaux existants, tels que la Conférence régionale sur la migration (CRM), la Commission centraméricaine pour la migration (OCAM) et le Réseau ibéro-américain des autorités migratoires (RIAM), la Conférence sud-américaine sur la migration (CSM), le Forum spécialisé du MERCOSUR en matière de migration (FEM), la Communauté des États d’Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), les Consultations des Caraïbes sur la migration (CMC), le Processus de Quito (PdQ), la Communauté andine (CAN), le Cadre intégral régional pour la protection et les solutions (MIRPS) et d'autres espaces régionaux ayant un champ d’action important dans ces domaines, et d’encourager le Secrétariat général de l’OEA, par le biais du DIS/SADE, à promouvoir un espace de dialogue entre ces mécanismes régionaux au moyen d’une réunion annuelle se déroulant dans le cadre des séances ordinaires de la Commission sur les questions de migration (CAM), qui aura pour objectif de contribuer à améliorer la gouvernance migratoire et la protection internationale dans les Amériques selon une perspective intégrée.
14. D’encourager les États membres, en cohérence avec le Programme de développement durable à l’horizon 2030 et ses objectifs, à promouvoir des transferts de fonds plus rapides, plus sûrs et moins coûteux dans le but de réduire, d'ici à 2030, le coût moyen des transactions à moins de 3 % du montant transféré, en développant des cadres politiques et réglementaires qui favorisent la concurrence, la réglementation et l'innovation sur le marché des transferts de fonds, en proposant des programmes et des instruments sensibles à la perspective soucieuse du genre, en vue d'améliorer l'inclusion financière des personnes migrantes et réfugiées et de leurs familles.
15. De réaffirmer l’importance de continuer de renforcer et de promouvoir le dialogue, les échanges d’informations et la coopération régionale et bilatérale sur les questions de migration et de protection, selon le cas, au moment d’aborder les défis liés à la migration dans le continent américain, en particulier au sein du Conseil permanent et au sein du CIDI et de ses organes subsidiaires comme la Commission sur les questions de migration, conformément aux dispositions de la résolution AG/RES. 2910 (XLVII-O/17), « Migration dans les Amériques », et de la déclaration CP/DEC. 68 (2099/16), « Coopération interaméricaine pour faire face aux défis et aux possibilités de la migration », adoptée par le Conseil permanent le 15 décembre 2016.
16. De prendre note de l’importance du partage des responsabilités et d’apporter des réponses coordonnées en matière de mobilité humaine avec les organismes multilatéraux tels que le système des Nations Unies, les banques multilatérales de développement, les institutions financières internationales et les acteurs non gouvernementaux concernés comme la société civile, les organisations de la diaspora et le secteur privé.

CIDRP03710F01

1. . **Texte complet : Ad référendum de la délégation de la Trinité-et-Tobago** [↑](#footnote-ref-1)
2. Les États-Unis sont fermement engagés dans la protection des droits humains de toutes les personnes, y compris les migrants aux États-Unis. Si les États ont le droit souverain de contrôler l'admission… … ou l'entrée sur leur territoire et de réglementer l'admission et l'expulsion ou le renvoi des non-citoyens, nous reconnaissons que les États doivent respecter les droits humains des migrants, enfants et adultes, conformément à leurs obligations en vertu du droit national et international, y compris le droit international des droits de la personne. Nous reconnaissons que l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » dans toutes les mesures concernant les enfants. Bien que les États-Unis ne soient pas partie à la Convention et ne soient donc pas liés par les obligations qu'elle prévoit, nous tenons compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans divers contextes, notamment dans le domaine de la migration. Toutefois, l'intérêt supérieur de l'enfant est un facteur - et non le seul - dans les décisions prises par les juges et les arbitres de l'immigration. [↑](#footnote-ref-2)
3. Les États-Unis soutiennent le renforcement des capacités et prennent des engagements en ce sens, mais n'ont pas de responsabilité partagée globale pour ce qui est du développement des capacités d’autres États. De manière plus générale, les États ont en effet la responsabilité partagée de répondre à la question des réfugiés dans la région, mais cette responsabilité n'équivaut pas à celle de renforcer les capacités des autres États. [↑](#footnote-ref-3)